



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Liberté-Egalité-Fraternité

Place de la Mairie
31570 SAINTE FOY d'AIGREFEUILLE
05 61 83 78 70
saintefoydaigrefeuille.mairie@orange-business.fr

AC 2024 - 9 SOLUTION30 SUD OUEST
ROUTE DE LA SAUNE RD18 – au droit de la propriété de Monsieur FRECHOU Patrick

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code de la route ;

VU les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 8 avril 2002 ;

VU la demande déposée le 16 mai 2024 par Monsieur CAMPOS Tiago – SOLUTIONS30 SUD OUEST – 35 Boulevard de Saint ASSISCLE – 66000 PERPIGNAN pour des travaux de remplacement de 1 poteau télécom sur accotement + tirage de câble – route de la Saune RD 18 au droit de la propriété de Monsieur FRECHOU Patrick ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux décrits ci-dessus ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux à partir du 3/06/2024 pour une durée réglementaire calendaire de 21 jours, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique sur la route de la Saune/RD18 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 3/06/2024 et sur une période de 21 jours calendaires, la circulation sur la route de la Saune sera réglementée au droit de la propriété de Monsieur Patrick FRECHOU, par des alternats manuels afin de réaliser les travaux de remplacement de 1 poteau télécom sur accotement + tirage de câble – route de la Saune RD 18 au droit de la propriété de Monsieur FRECHOU Patrick.

Article 2 : Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux excepté pour les véhicules affectés au chantier, de même que les dépassements.

La circulation sera restreinte par la suppression d'une voie de circulation, avec un basculement sur la chaussée opposée et une vitesse limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation temporaire de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise – SOLUTIONS30 SUD OUEST – 35 Boulevard de Saint ASSISCLE – 66000 PERPIGNAN.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Fait à Sainte Foy d'Aigrefeuille, le 17 mai 2024

Le Maire
Daniel RUFFAT



Le maire,
Le bénéficiaire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.